Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2026
(OR. en)

15193/26
ADD 1

PECHE 457
DELACT 172

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7669 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications concernant les mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7669 annex.

p.j.: C(2026) 7669 annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.10.2026
C(2026) 7669 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications concernant les mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) 2022/2056, la section «Spécifications» est remplacée par le texte suivant:

«Spécifications

1. Lignes tori (au sud de 25° S)

1. a) Pour les navires d'une longueur totale > = 35 m

Normes minimales

i) Déployer au moins une ligne tori. Si deux lignes tori sont déployées, elles doivent l'être en même temps, de chaque côté du virage de la ligne. Pendant la pose de la ligne, les hameçons munis d'appâts doivent être mis à l'eau à proximité de la zone de couverture de la ligne tori, et de façon à ce qu'ils évitent les zones de turbulence créées par l'hélice.

ii) Une ligne tori équipée de banderoles longues et courtes est utilisée comme suit:

a) les banderoles longues sont placées à des intervalles ne dépassant pas 5 m et sont fixées de manière à éviter tout enchevêtrement avec la ligne principale. Il convient d'utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu'elles atteignent la surface de l'eau par temps calme;

b) les banderoles courtes ont une longueur minimale de 1 m et sont placées à une distance maximale de 1 m les unes des autres;

c) les banderoles sont fixées le long de la ligne tori au moins sur les 100 premiers mètres en partant de l'arrière de la poupe jusqu'au point où la ligne principale pénètre dans l'eau.

iii) Les navires déploient la ligne tori pour parvenir à une extension aérienne souhaitée supérieure ou égale à 100 m. Pour ce faire, la ligne tori présente une longueur minimale de 200 m. Si un objet remorqué est fixé à l'extrémité de la ligne tori, celle-ci doit avoir une longueur minimale de 120 m.

iv) La ligne tori est fixée à un poteau tori à > 7 m au-dessus de la surface de la mer, aussi près que possible de la poupe.

v) Si les navires n'utilisent qu'une seule ligne tori, celle-ci est déployée au vent des appâts en cours d'immersion.

Directives techniques

i) **Une ou deux lignes tori**

Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser deux lignes tori en cas de fortes concentrations ou activités d'oiseaux.

ii) **Matériau des lignes principales**

a) Il est efficace d'utiliser des matériaux différents pour la section aérienne et pour la section sous-marine de la ligne tori.

b) Pour la section aérienne, un matériau léger sur lequel il est facile d'insérer une banderole est souhaitable.

c) Pour la section sous-marine, un matériau flottant dans l'eau est préférable pour réduire l'enchevêtrement avec les engins de pêche, de même qu'une corde à texture rugueuse pour assurer la traînée sous-marine.

d) L'enchevêtrement des engins de pêche et des lignes de tori présente de graves risques en matière de sécurité, y compris le risque d'une rupture du poteau. Pour éviter de tels incidents, il est conseillé d'intégrer un mécanisme permettant à la ligne principale de se détacher en cas de tension excessive. Parmi les exemples de telles mesures de sécurité figurent le placement de sections de cordages à plus faible durabilité le long de la ligne afin de créer des points de rupture ou l'utilisation de dispositifs qui se détachent sous l'effet d'une tension élevée.

iii) **Objet remorqué**

L'objet remorqué fixé à l'extrémité de la ligne tori doit générer une traînée suffisante pour que l'extension aérienne requise, supérieure ou égale à 100 m, soit atteinte.

iv) **Couleur des banderoles**

Les banderoles doivent être de couleur vive.

v) **Méthode de fixation des banderoles**

Des émerillons légers, des joints ou poulies en plastique, ou des banderoles longues en matériau relativement rigide, peuvent être utilisés pour éviter tout enchevêtrement.

vi) **Hauteur du poteau**

Il convient de noter que le relèvement de la hauteur de fixation de la ligne tori peut nécessiter d'augmenter la longueur totale de la ligne ou d'ajouter un dispositif remorqué supplémentaire pour garantir une extension aérienne suffisante.

vii) **Pratique opérationnelle**

Il convient de conserver à bord une ligne tori et des banderoles de rechange afin de pouvoir réparer ou remplacer les lignes tori qui seraient endommagées. Les lignes tori et les banderoles doivent être examinées régulièrement et faire l'objet de l'entretien nécessaire. Si un lanceur d'appâts est utilisé, la position d'amerrissage doit être réglée à l'avance.

1. b) Pour les navires d'une longueur totale < 35 m

i) Une seule ligne tori équipée soit de banderoles longues et courtes, soit de banderoles courtes uniquement, est utilisée.

ii) Les banderoles sont: de couleur vive, longues et/ou courtes (mais d'une longueur supérieure à 1 m); les banderoles doivent être utilisées et placées à intervalles réguliers comme suit:

a) les banderoles longues sont placées à des intervalles ne dépassant pas 5 m sur les 75 premiers mètres de la ligne tori;

b) les banderoles courtes sont placées à des intervalles ne dépassant pas 1 m.

iii) Les banderoles longues doivent être fixées à la ligne de manière à empêcher les banderoles de s'enrouler autour de la ligne. Toutes les banderoles longues atteignent la surface de l'eau par temps calme. Les banderoles peuvent être modifiées sur les 15 premiers mètres pour éviter les emmêlements.

iv) Les navires déploient la ligne tori pour parvenir à une extension aérienne minimale de 75 m. Pour ce faire, la ligne tori est fixée à un poteau tori à > 6 m au-dessus de la surface de la mer, aussi près que possible de la poupe. Une traînée suffisante doit être créée pour maximiser l'extension aérienne et maintenir la ligne directement derrière le navire en cas de vents traversiers. Le meilleur moyen pour éviter les emmêlements est d'utiliser une longue section immergée de corde ou de monofilament.

vi) Si deux lignes tori sont utilisées, les deux lignes doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

2. Lignes tori (au nord de 23° N)

2. a) Banderoles longues

i) Longueur minimale: 100 m.

ii) Doivent être fixées au navire de manière à ce qu'elles soient suspendues depuis un point se trouvant à minimum 5 m au-dessus de l'eau, au niveau de la poupe, du côté situé au vent du point où l'avançon pénètre dans l'eau.

iii) Doivent être fixées de manière que l'extension aérienne soit maintenue au-dessus des hameçons munis d'appâts en cours d'immersion.

iv) Les banderoles doivent être placées à moins de 5 m de distance, au moyen d'émerillons, et présenter une longueur suffisante pour être le plus près possible de l'eau.

v) Si deux lignes tori (c'est-à-dire appariées) sont utilisées, les deux lignes doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

2. b) Banderoles courtes (pour les navires d'une longueur totale > = 24 m)

i) Doivent être fixées au navire de manière à ce qu'elles soient suspendues depuis un point se trouvant au minimum à 5 m au-dessus de l'eau, au niveau de la poupe, du côté situé au vent d'un point où l'avançon pénètre dans l'eau.

ii) Doivent être fixées de manière que l'extension aérienne soit maintenue au-dessus des hameçons munis d'appâts en cours d'immersion.

iii) Les banderoles doivent être placées à moins de 1 m les unes des autres et mesurer au moins 30 cm de long.

iv) Si deux lignes tori (c'est-à-dire appariées) sont utilisées, les deux lignes doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

2. c) Banderoles courtes (pour les navires d'une longueur totale < 24 m)

Cette manière de disposer les banderoles est réexaminée sur la base des données scientifiques au plus tard trois ans après la date de mise en œuvre.

i) Doivent être fixées au navire de manière à ce qu'elles soient suspendues depuis un point se trouvant au minimum à 5 m au-dessus de l'eau, au niveau de la poupe, du côté situé au vent d'un point où l'avançon pénètre dans l'eau.

ii) Doivent être fixées de manière que l'extension aérienne soit maintenue au-dessus des hameçons munis d'appâts en cours d'immersion.

iii) Si des banderoles sont utilisées, il est recommandé de recourir à des banderoles conçues pour être placées à moins de 1 m les unes des autres et mesurant au moins 30 cm de long.

iv) Si deux lignes tori (c'est-à-dire appariées) sont utilisées, les deux lignes doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

3. Pose latérale avec un rideau anti-oiseaux et des avançons lestés

a) La ligne principale est déployée du côté bâbord ou tribord aussi loin que possible de la poupe (au moins 1 m) et, en cas d'utilisation d'un lanceur de ligne principale, celui-ci doit être fixé à au moins 1 m devant la poupe.

b) En cas de présence d'oiseaux marins, l'engin doit garantir que la ligne principale est déployée détendue, de manière que les hameçons munis d'appâts restent submergés.

c) Le rideau anti-oiseaux doit être utilisé dans les conditions suivantes:

i) poteau placé à au moins 3 m derrière le lanceur de ligne;

ii) au minimum trois banderoles principales fixées sur le poteau à 2 m de hauteur;

iii) diamètre minimal des banderoles principales de 20 mm;

iv) avançons fixés au bout de chaque banderole principale d'une longueur suffisante pour traîner sur l'eau (sans vent) — diamètre minimal de 10 mm.

4. Pose de nuit

a) Pas de trempage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique.

b) Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tableaux des éphémérides nautiques pour la latitude, l'heure locale et la date concernées.

c) L'éclairage de pont est limité au minimum. L'éclairage minimal du pont ne doit pas contrevenir aux règles minimales de sécurité et de navigation.

5. Avançons lestés

Les spécifications suivantes concernant le lestage minimal doivent être respectées:

a) un lest supérieur ou égal à 40 g, situé à 50 cm de l'hameçon; ou

b) un lest supérieur ou égal à 45 g au total, attaché à 1 m de l'hameçon; ou

c) un lest supérieur ou égal à 60 g au total, attaché à 3,5 m de l'hameçon; ou

d) un lest supérieur ou égal à 98 g au total, attaché à 4 m de l'hameçon.

6. Dispositifs de protection des hameçons

Les dispositifs de protection des hameçons recouvrent la pointe et l'ardillon des hameçons munis d'appâts afin de prévenir les attaques d'oiseaux marins pendant la pose de la ligne. Les dispositifs suivants ont été approuvés en vue de leur utilisation dans les pêcheries de la WCPFC:

Les capsules d'hameçon, qui satisfont aux caractéristiques de performance suivantes:

a) le dispositif recouvre la pointe et l'ardillon de l'hameçon jusqu'à ce qu'il atteigne une profondeur d'au moins 10 mètres ou soit immergé pendant au moins 10 minutes;

b) le dispositif satisfait aux normes minimales en vigueur pour le lestage des avançons spécifiées dans la présente annexe; et

c) le dispositif est conçu pour rester fixé à un engin de pêche au lieu de s'en détacher.

7. Gestion des rejets de viscères

a) Pas de rejets de viscères durant la pose ou la remontée.

b) Ou rejets de viscères stratégiques du côté opposé du navire à celui où la pose/la remontée est effectuée afin d'inciter activement les oiseaux à s'éloigner des hameçons munis d'appâts.

8. Appâts colorés en bleu

a) En cas d'utilisation d'appâts colorés en bleu, ceux-ci doivent être entièrement décongelés lors de la coloration.

b) Le secrétariat de la Commission distribue une palette de couleurs normalisée.

c) Tous les appâts doivent être colorés dans la nuance figurant sur la palette.

9. Lanceur de ligne en profondeur

a) Les lanceurs de ligne doivent être déployés de telle manière que les hameçons sont posés à une plus grande profondeur qu'ils ne le seraient si un lanceur de ligne n'était pas utilisé et de telle manière que la majorité des hameçons atteignent une profondeur d'au moins 100 m.